

Paris, le 29 FEV. 2024

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-002047-D
Date de signature	29 FEV. 2024
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire</i>
Objet	Instruction relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2023 par les collectivités territoriales et leurs groupements
Commande	
Action(s) à réaliser	Diffusion des documents permettant l'élaboration du rapport annuel aux régions
Echéance	31 mai 2024
Contact utile	Patricia KIPIANI – Tél. : 01 49 27 34 47 patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 3 annexes (1 modèle de tableaux, 1 note explicative, 1 fiche)

INSTRUCTION

relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2023 par les collectivités territoriales et leurs groupements

La présente instruction rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 du CGCT, du rapport annuel des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2023.



1. L'obligation de transmettre à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides aux entreprises

Le règlement (UE) n°2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE prescrit l'obligation pour chaque État membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente.

Cette obligation a été transposée dans le droit national à l'article L. 1511-1 du CGCT, qui confie aux régions le soin d'établir un rapport annuel recensant les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année précédente par les collectivités locales et leurs groupements.

La Direction générale des collectivités locales veille à consolider les données émanant des régions, en lien avec le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), et à répondre aux demandes formulées par la Commission européenne via le système SARI 2 (State Aid Reporting Interactive).

Cet exercice de recensement des aides d'État, effectué chaque année, est distinct de l'exercice de recensement biannuel par les régions des aides aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG), mais également de l'obligation de transparence des aides d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros¹ qui doivent faire l'objet d'une publication sur un site dédié mis en place par la Commission européenne (TAM).

Par ailleurs, il doit encore être distingué des exercices de reporting prévus aux points 105 de l'Encadrement temporaire Covid-19² et 89 du nouvel encadrement temporaire de crise et de transition (Temporary Crisis and Transition Framework - TCTF)³, ainsi que des enquêtes successivement diligentées par celle-ci concernant les modalités d'application de ces deux encadrements temporaires.

2. Le recensement des aides accordées aux entreprises

Afin de faciliter le recensement des aides accordées aux entreprises, un tableau synthétisant les informations à remplir par les régions est joint en **annexe n°1** de la présente instruction. Une notice explicative permet de renseigner les colonnes des tableaux en **annexe n°2**. Ce tableau de synthèse recense :

- l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2023 ayant fait l'objet d'une notification, sur la base de lignes directrices, d'encadrements précisés par la Commission européenne ou d'une information dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) modifié par le nouveau règlement n° UE 2023/1315 adopté par la Commission le 23 juin 2023;

¹ Ce montant (précédemment de 500 000 euros) a été abaissé à 100 000 euros par le nouveau règlement n° UE 2023/1315 adopté par la Commission le 23 juin 2023, modifiant le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 relatif aux aides d'État pour la période 2023-2026. Pour mémoire, l'abaissement du seuil de 500 000 à 100 000 euros est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

² Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 du 19 mars 2020 dans sa version consolidée au 18 novembre 2021.

³ Encadrement temporaire de crise relatif à la guerre en Ukraine du 23 mars 2022, modifié le 20 juillet 2022, le 28 octobre 2022, le 9 mars 2023 et le 20 novembre 2023.

- les aides versées dans le cadre de régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 ;
- les aides versées dans le cadre du régime cadre n° SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien autorisé sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine et mobilisable par les collectivités territoriales⁴ ;
- les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, pris sur la base de l'article 54 du RGEC;

J'appelle votre attention sur la nécessité d'une bonne coordination afin de faciliter le travail de report des données :

- il est demandé aux régions de produire un seul tableau des aides, correspondant au modèle figurant en annexe n°1 et non un tableau par niveau de collectivité ;
- il convient de faire figurer les montants mandatés, qui sont effectivement versés, et non les montants engagés ;
- les régions veilleront à ne pas supprimer les lignes non utilisées dans les différents onglets du tableur ;
- si les listes des régimes figurant dans les onglets de l'annexe n°1 ont vocation à être exhaustives, il n'est pas impossible qu'elles comportent quelques omissions. Dans ce cas, il convient d'ajouter le régime concerné dans le tableau à la suite des régimes déjà recensés.
- **Il est important de veiller à renseigner l'équivalent de subvention brut (ESB) des aides versées** sous forme de prêts, avances récupérables et garanties. En effet, il ressort des rapports annuels précédents que cette information n'est souvent pas renseignée alors que celle-ci est essentielle pour apprécier le montant de l'aide.

Vous porterez à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente instruction et assurerez le suivi nécessaire pour que les régions vous transmettent leurs contributions **avant le 31 mai 2024**.

Vous veillerez à ce que leur rapport annuel des aides soit élaboré à partir du tableau en format Excel joint en annexe n°1 de la présente instruction en respectant les règles de coordination fixées ci-dessus.

Une **annexe n°3** portant sur la transmission aux régions des informations relatives aux aides aux entreprises versées par les autres collectivités et groupements est jointe. En effet, à la suite du dernier rapport annuel, bien qu'une amélioration sur le volume et la qualité des données recensées a été constatée, des difficultés persistent sur l'exhaustivité des données transmises aux régions.

3. La plateforme des aides d'État

Les équipes de la direction générale des entreprises (DGE) portent un projet tendant à élaborer une plateforme numérique des aides d'État.

⁴ La Commission a publié la décision de révision du Temporary Crisis and Transition Framework (TCTF) le 20 novembre 2023. Elle consiste en une extension des sections 2.1 et 2.4 jusqu'au 30 juin 2024.

La plateforme des aides d'État aura notamment pour but, à terme de renforcer la fiabilité et la granularité des données relatives aux aides d'État recensées par les différentes autorités d'octroi (État, opérateurs, collectivités et groupements) dans le cadre du rapport annuel. A cet égard, la plateforme s'attachera à fournir aux autorités d'octroi une vision exhaustive des aides octroyées par entreprise. Elle permettra ainsi de vérifier notamment le respect des règles de cumul et d'intensité d'aide⁵.

La DGE envisage de rendre obligatoire l'utilisation de la plateforme pour les services de l'État et leurs opérateurs, laquelle serait facultative pour les collectivités⁶. Cette plateforme n'est cependant pas encore accessible et ne sera pas utilisée pour l'exercice 2023 du rapport annuel. Les équipes projet de la DGE peuvent toutefois être sollicitées pour toute question liée au fonctionnement et à l'élaboration de la plateforme à l'adresse mail suivante : projet-pfae.dge@finances.gouv.fr

Aussi, une version école de la plateforme a été déployée. Il est possible de demander un accès à celle-ci aux équipes de la DGE.

4. Modalités pratiques de la remontée d'informations entre les SGAR et la DGCL

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous communiquerez avant le 15 mars 2024, les coordonnées des personnes chargées de l'élaboration et du suivi du rapport annuel dans les services de la région et au sein des services de l'État (SGAR, direction de préfecture ou autre service, selon l'organisation retenue) à la personne responsable de la synthèse de ces informations : Mme Patricia KIPIANI (patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr). Vous pourrez lui faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le tableau annuel des aides transmis par les régions devra être communiqué dès sa réception aux deux adresses suivantes : dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr ; patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr

La directrice générale
des collectivités locales

Cécile RAQUIN

⁵ La plateforme aura également pour objectif :

- d'automatiser et de simplifier la collecte des données recensées, d'automatiser la publication dans le TAM des aides d'État supérieures aux seuils de transparence en vigueur.
- de fournir un dispositif de suivi et de pilotage des aides d'État.

⁶ En effet, à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales seront obligées d'utiliser le registre central obligatoire pour ce qui concerne l'octroi des aides *de minimis*, conformément à la nouvelle réglementation européenne applicable. Le nouveau règlement *de minimis* prévoit (art. 6) la mise en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, d'un registre central obligatoire contenant des informations sur chaque entreprise bénéficiaire d'une aide *de minimis*.